
SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,
Echevins
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, PANNAYE
Jean-Christophe, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira,
BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric,
D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE
Sergio, ODANGIU Iulian, METZMACHER Cécile, CLOOTS Nadine, Conseillers
LEFEBVRE Pierre, Directeur général adjoint
MATHY Claude, Directeur Général

PT 12 - SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES - Règlement-Redevance occupation domaine public par des commerces ambulants

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020.

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET);

DECIDE

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale due en cas d'occupation privative du domaine public par tous types de commerçants ambulants tels que défini par l'article 2 de la loi du 25 juin 1993 sur le commerce ambulants à l'exception des emplacements attribués par adjudication publique ou en vertu d'une convention de concession, ainsi que par des cirques.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3- La redevance est fixée à

- 4 euros par mètre carré et par jour d'occupation (somme non divisible), pour un commerce ambulants avec vente en échoppe ou si les produits sont à même le sol.

- 0,20 euros par mètre carré par jour d'occupation pour les autres commerces. La redevance est calculée à partir du jour de l'arrivée jusqu'au jour de la veille du départ si celui-ci a lieu avant 09h00 du matin.

Article 4 : En cas de raccordement à une armoire électrique basse tension à demeure, cette redevance sera majorée d'un forfait calculé sur base des ampères utilisés et définit comme suit :

- 16 A mono : 35 euros

- 32 A mono : 55 euros
- 32 A tétra : 135 euros
- 50 A tétra : 205 euros
- 63 A tétra : 255 euros
- 100 A tétra : 395 euros
- 125 A tétra : 490 euros

Article 5- La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public au comptant contre récépissé et doit être demandée préalablement à toute occupation.

Article 6 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général adjoint,
(s) LEFEBVRE Pierre

PAR LE CONSEIL,

La Présidente,
(s) MAES Valérie

**POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL**

Le Directeur général adjoint,
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre,
MAES Valérie